



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 10109

#### Texte de la question

M Jacques Becq attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des couples qui ont vécu maritalement plusieurs années avant de se marier. En effet, en cas de décès le conjoint survivant et la première épouse bénéficient des pensions de reversion au prorata de la durée de leur mariage. Or, il arrive fréquemment que la durée du concubinage soit supérieure à la durée du premier mariage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans les cas prouvés de vie commune de partager la pension de reversion selon un autre critère que la durée légale du mariage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré s'est marié à plusieurs reprises, la pension de reversion est effectivement partagée entre le(s) ex-conjoint(s) et le conjoint survivant, au prorata de la durée de chaque mariage. Les périodes de vie maritale, susceptibles de précéder un ou plusieurs des mariages d'un assuré, ne sont pas prises en considération. Si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement il en résulterait, outre un alourdissement de la réglementation existante, un certain nombre de difficultés notamment pour les assurés qui devraient nécessairement apporter la preuve, pour des situations le plus souvent lointaines, de la réalité et de la durée de leur vie maritale. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée ou non actuelle. En tout état de cause, dans un régime de droit qui exclut la polygamie, la reconnaissance de périodes de vie maritale se chevauchant éventuellement avec des périodes de mariage légitime est tout à fait exclue.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Becq Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10109

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 946